

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1899 ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Marquises en date du 7 septembre 1899,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La subvention de *quinze mille francs* inscrite au budget local de l'exercice 1899 pour les écoles des îles Marquises est répartie de la manière suivante pour le 1^{er} semestre 1899 :

Ecole des filles de Taiohae.....	3.000 fr.
— des garçons de Atuana.....	1.350
— — de Puamau.....	1.200
— — de Atiheu.....	300
— des filles de Atuana.....	850
— mixte de Hanavave.....	500
— — de Haane.....	150
— — de Atuana.....	150
	<hr/>
	7.500 fr.

Art. 2. Ces sommes seront mandatées au nom du directeur ou de la directrice de chaque école.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution, et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1899.

Signé : V. REY.

N^o 340. — ARRÊTÉ *ouvrant au titre du budget local des Iles-sous-le-Vent, exercice 1899, un crédit supplémentaire de 15.000 fr.*

(Du 15 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble le décret du 28 juillet 1897, sur l'organisation de l'archipel des Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898 approuvant le budget des recettes et des dépenses de ces îles pour l'exercice en cours, et celui du 13 juin 1899 autorisant la mise à exécution dudit budget ;

Vu la lettre de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent tendant à obtenir une avance de fonds pour le paiement de dépenses urgentes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du budget local des Iles-Sous-le-Vent, exercice 1899, chapitre 12, Dépenses imprévues, un crédit